



Arrêt

**n° 281 914 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 10 mai 2022 et notifiés le 23 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2021, accompagnée de son enfant mineur.

1.2. Le 8 janvier 2022, elle a épousé Monsieur [M.].

1.3. Par courrier daté du 26 mars 2022, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12 *bis* de la Loi, en qualité de conjointe d'un étranger ayant été autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.4. En date du 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme il suit :

« les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1er 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent

Considérant que l'intéressée a introduit le 08.04.2022 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1er, 3° de la loi du 15.12.1980,

Considérant qu'à l'appui de cette demande, l'intéressée invoque des circonstances exceptionnelles afin de justifier l'introduction de sa demande en Belgique,

Toutefois, il convient de constater que les éléments invoquées par l'intéressée ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque, tout d'abord sa vie privée et familiale consacrée à l'article 8 CEDH. Elle indique qu'elle constitue une vie familiale avec son époux [M.V.] et qu'elle ne peut séparer son fils [R.] de son père. Toutefois, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice.

Concernant, ensuite, le fait que lever le visa au pays d'origine prendrait de longs mois, cela relève de la spéculation purement subjective et est dénuée de tout fondement objectif. Cet élément ne constitue donc pas non plus une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée indique, en outre, qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public et économique belge.

Néanmoins, ce comportement est attendu de tout en chacun et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en soi.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Veuillez noter que son enfant [R.] suit sa situation de séjour ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme il suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

Est en possession d'un passeport national valable mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille (époux et père de son fils [R.]) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹. Rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Dès lors, il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur de son fils [R.] qui peut donc continuer à entretenir des relations avec son père.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Précisons que le fait que l'intéressée soit enceinte n'est pas considérée comme une maladie et que cet état ne l'empêche nullement de voyager actuellement.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis 2 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

L'enfant [R.] suit sa situation de séjour ».

2. Questions préalables

2.1. Représentation légale

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'enfant mineur de la requérante est représenté par un seul de ses parents.

Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, l'enfant mineur de la requérante est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que Madame [A.M.] ne soutient pas en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite au nom de l'enfant mineur.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 7, 10, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 et [de] l'erreur manifeste d'appréciation, [de] l'article 8 de la CEDH* ».

3.1.2. Elle soutient que « *Dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15.12.80, la requérante a fait valoir comme circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible son retour au Kosovo sa situation familiale et personnelle en Belgique. En effet, la requérante estimant qu'elle a une vie familiale en Belgique avec son époux et leur fils âgé d'un an et demi. Elle estime qu'un retour au Kosovo pour y introduire sa demande de visa de regroupement familial risquerait de mettre à mal sa vie familiale. En effet, elle estime que l'obliger à rentrer au Kosovo avec son fils âgé, à peine d'un an et demi est contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant. Elle estime qu'il est primordial pour son développement qu'il puisse vivre auprès de son père. Au vue du jeune âge de cet enfant une séparation même temporaire ne peut être envisageable* » et reproduit un extrait de la première décision attaquée relatif à l'article 8 de la CEDH et allègue que « *A cet égard, la requérante ne peut marquer son accord sur une telle motivation et rappellera la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil du 27 avril 2017 relatif à l'analyse de l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi et avance qu'« *A nouveau, l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée se borne à une motivation générale stéréotypée et théorique sans procéder à l'examen de la situation personnelle de l'intéressé. En effet, l'Office des Etrangers n'a indiqué à aucun moment les raisons pour lesquelles il considère que la situation familiale de Madame [M.] en Belgique ne pourrait lui permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et encore moins, les raisons pour lesquelles un retour au Kosovo ne serait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à la vie privée et familiale tel que présenté par le requérant. En effet, à aucun moment, l'Office des Etrangers a examiné la situation personnelle de la requérante se bornant à des considérations purement théoriques et générales. En ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers a de nouveau inadéquatement motivé sa décision* ».

3.2.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, [du] principe de bonne administration et [de] l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Elle reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris et argue qu'« *Or, il est intéressant de noter que cet Ordre de quitter le territoire ne contient en aucun cas aucune motivation quant à la situation familiale de la requérante et d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers le Kosovo. En n'ayant pas motivé sa décision en ce sens qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation familiale et*

matérielle de la requérante cet Ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra donc être annulé. La requérante rappellera donc les termes de l'article 74/13 qui précise : « [...] ». Il ressort donc de cet article qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle et familiale de la requérante. Or, il convient de constater que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation et encore moins aucune motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale du requérant tel qu'il ressort du dossier administratif puisque cette dernière vit avec son époux et leur fils depuis son arrivée sur le territoire belge. De plus, le simple renvoi au fait que sa demande de séjour de plus de 3 mois introduite le 8 avril dernier sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 ne peut être considéré comme une motivation adéquate. Cet ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé ».

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen pris, relativement à la première décision querellée, le Conseil rappelle que l'article 12 bis, § 1^{er}, de la Loi prévoit que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : [...] 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité [...]* ».

Par ailleurs, l'article 12 bis, § 7, de la Loi stipule quant à lui que « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante développe une argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, plus particulièrement du fait qu'il serait primordial pour son développement qu'il puisse vivre auprès de son père et qu'au vu de son jeune âge, une séparation même temporaire ne serait pas envisageable.

Le Conseil relève ensuite qu'en termes de demande, dans le cadre du point relatif aux circonstances exceptionnelles, la requérante a bien invoqué l'importance la présence de son père auprès de leur enfant, invoquant « *Qu'il est indispensable pour le développement de ce dernier qu'il puisse grandir auprès de son père Monsieur [M.V.]* » et que « *L'intéressée peut donc bénéficier de la protection de l'Article 8 de la CEDH et présente ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de l'Article 12 bis de la loi du 15.12.80 vu le jeune âge de son fils qui nécessite la présence de son père Monsieur [M.]* ».

Le Conseil remarque également qu'il ressort notamment de la motivation de la partie défenderesse que « *L'intéressée invoque, tout d'abord sa vie privée et familiale consacrée à l'article 8 CEDH. Elle indique qu'elle constitue une vie familiale avec son époux [M.V.] et qu'elle ne peut séparer son fils [R.] de son père. Toutefois, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à*

l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice ».

4.3. Le Conseil soutient qu'un retour temporaire de la requérante et de l'enfant [R.] au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises implique tout de même une séparation entre Monsieur [M.V.] et l'enfant [R.]. C'est également le cas même si ceux-ci peuvent effectuer entre-temps des courts-séjour en Belgique.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 12 *bis*, § 7, de la Loi.

4.5. Partant, le deuxième moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen, ni des premier et troisième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de la première décision querrellée aux effets plus étendus.

4.6. Les observations émises par la partie défenderesse, à savoir « *En outre, force est de constater que les requérants ne démontrent pas – se bornant à émettre des affirmations péremptoires – qu'ils ne pourraient poursuivre leur vie privée et familiale alléguée, en particulier leur relation avec leur époux/père, ailleurs que sur le territoire ou, à tout le moins, à distance de manière temporaire, d'autant plus que ce dernier est également de nationalité kosovare* », ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt et constitue, tout au plus, une motivation *a posteriori*.

4.7. Sur le troisième moyen pris, au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour datée du 26 mars 2022 fondée sur les articles 10 et 12 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querrellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, la requérante n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'elle n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cfr* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

4.8. Partant, le troisième moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen pris, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

4.9. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du point 4.7. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE